

ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORRÈZE - REF-19

STATUTS

Article 1 : PRÉAMBULE

L'association "ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE DU RESEAU DES EMETTEURS FRANÇAIS - UNION FRANÇAISE DES RADIOAMATEURS", fondée sous le nom "Réseau des Émetteurs Français département Corrèze" le 18 novembre 1974, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et déclaré au journal officiel de la république française sous le numéro 1461, le 28 novembre 1974. Agréée "Association d'éducation populaire" le 29 août 1978 par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, sous le numéro 19-164, prend pour nouveau titre :

ASSOCIATION DES RADIOAMATEURS DE LA CORRÈZE

Et pour abréviation: **REF-19**

Sa durée est illimitée.

Cette association constitue l'Établissement départemental de l'union "Réseau des Émetteurs Français - Union française des radioamateurs" désignée par l'abréviation "REF-Union" reconnue d'utilité public par décret du 29 novembre 1952.

L'association des radioamateurs de la Corrèze adhère aux statuts et au règlement intérieur du REF-Union.

Elle y est liée par une convention.

Article 2 : OBJET

a) L'établissement départemental assure la gestion des adhérents du REF-Union qualifiés membres de droit, affiliés ou non à l'établissement départemental ayant leur résidence principale dans le département de la Corrèze, ou non résidents, mais affiliés sur leur demande.

b) L'établissement départemental assure également la gestion des adhérents non affiliés au REF-Union qualifiés membres à titre personnel.

c) Avec l'aide du REF-Union, l'établissement départemental assure :

- la promotion, la représentation et la défense des radioamateurs au niveau départemental.
- la liaison avec les pouvoirs publics et les administrations municipales, départementales ou régionales.
- le concours bénévole de ses membres en toutes circonstances utiles.

ARTICLE 3 : MOYENS

a) Les activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire de radio clubs du département dans le cadre des conventions définies à l'article 6, ci-après.

b) L'association peut également :

- éditer un bulletin ou une revue,
- diffuser vers ses adhérents des informations à caractère associatif ou technique,
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation,
- construire, entretenir ou gérer des équipements mobiliers ou immobiliers servant à l'activité des radioamateurs,
- organiser tous essais ou démonstrations nécessaires à cette activité,
- participer à la formation des débutants.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au radio club de Brive, rue Edmond Auzel à Brive la Gaillarde, dans les

locaux mis à sa disposition par convention écrite du 2 juillet 1979, entre la Commune de Brive d'une part, et le Réseau des Emetteurs Français Département Corrèze d'autre part.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration après acceptation par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : MEMBRES

a) Les membres de l'Établissement départemental sont de droit et sans avoir de formalité particulière à effectuer, tous les adhérents du REF-UNION rattachés au département de la Corrèze. Un adhérent du REF-UNION résidant dans le département de la Corrèze peut demander son rattachement à l'Établissement départemental d'un autre département et vice-versa.

b) Les membres non adhérents au REF-UNION qui versent annuellement une cotisation à l'Établissement départemental.

ARTICLE 6 : CLUBS ET ASSOCIATIONS

Les clubs, associations, sections d'associations ayant à titre unique, principal ou accessoire de rassembler des personnes adhérentes ou susceptibles d'être adhérentes au REF UNION peuvent demander leur rattachement à l'Établissement départemental. Ce rattachement constitue l'affiliation du club, de l'association ou section d'association au REF-UNION.

Les relations entre clubs, associations ou sections d'associations d'une part, et l'Établissement départemental d'autre part, sont définies par une Convention écrite. Cette convention est établie par le Conseil d'Administration de l'Établissement départemental.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Un adhérent du REF-UNION est rattaché à l'Établissement départemental à partir du moment où son adhésion a été notifiée à l'Établissement départemental par le REF-UNION conformément à ses statuts.

Un adhérent à titre personnel, non affilié au REF-UNION doit être agréé par le Conseil d'administration de l'Établissement départemental qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : RADIATION - SANCTION

a) RADIATION

La radiation est prononcée dans les conditions de l'article 4-2 du Règlement Intérieur du REF-UNION.

b) SANCTION

En cas de sanction pour motif grave, la décision du Conseil d'Administration est sans appel, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sont considérés comme motifs graves:

- tout manquement à l'esprit radioamateur tel que défini par la Charte du Radioamateur.
- tout non respect des Règlements et décrets relatifs au statut de radioamateur.
- tout acte, fait, parole ou écrit portant préjudice grave et sérieux à l'Établissement départemental.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'Établissement départemental comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions du département, des communes, et des établissements publics ou privés,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- des aides et contributions fournies par le REF-UNION.

D'une manière générale, tout apport conforme à la Loi et accepté par le Conseil d'administration de l'Établissement départemental.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Établissement départemental est dirigé par un Conseil d'administration de trois membres au moins et huit au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire, pour une année.

Les membres sortant sont rééligibles.

Jusqu'à six, les membres dont le président devront être membres du REF-UNION.

Ce Conseil choisira parmi eux les personnes participant à l'élection du Délégué Régional du LIMOUSIN du REF-UNION.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu des procès-verbaux de séances.

Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au Siège de l'Établissement départemental.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents du REF-UNION (membres de droit) rattachés à l'Établissement départemental et tous les membres à titre personnel non adhérents au REF-UNION à jour de cotisation départementale. Elle se réunit chaque année.

Les adhérents sont convoqués par le secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'administration et devra comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, les questions qui pourront éventuellement avoir été posées par écrit au Conseil d'administration avant l'Assemblée générale, par les adhérents.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret du nouveau Conseil d'administration.

Pour l'élection du nouveau Conseil d'administration, les pouvoirs de vote ne sont pas admis, mais chaque membre a la possibilité de voter par correspondance.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Établissement départemental adhérents du REF-UNION, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT

Le président représente l'Établissement départemental dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier.

En cas de représentation en justice, le président ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15 - LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable de la bonne conservation des archives. Il rédige les procès-verbaux, les ordres du jour et les rapports.

ARTICLE 16 - LE TRÉSORIER

Le trésorier est responsable de la comptabilité et de la partie financière de l'Établissement départemental.

Son livre de caisse est constamment à jour.

ARTICLE 17 - GESTION

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

La comptabilité tenue par le trésorier, comporte les documents conformes aux modèles fournis par le REF-UNION. Ces documents sont transmis au REF-UNION au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'Établissement départemental.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Établissement départemental pourra être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire. Le vote étant acquis par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par cette Assemblée.

L'actif, s'il y a lieu sera dévolu au REF-UNION, aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera à l'Établissement départemental, dans le département de la Corrèze.

Fait à DAMPNIAT, le 20 novembre 2005.

Mauricette MARTIN, présidente
Laurent BERGOUGNOUX, vice président,
Philippe MARTIN, secrétaire
Bernard ALBOUY, trésorier
